

aux intérêts véritables de la société. “ On ne réproûve pas en soi, dit Léon XIII, que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. (ENCYCL. CIT.)

Ainsi lorsqu'une société politique se constitue pour une première fois, il appartient au peuple de désigner les individus ou les corps qui doivent exercer la puissance publique. “ Ceux qui doivent être placés à la tête des affaires peuvent en certains cas être choisis par la volonté et la décision de la multitude, sans que la doctrine catholique y contredise ou y répugne. (ENCYCL. *Diuturnum illud*). La multitude fait donc alors acte de souveraineté, elle peut fixer la forme du gouvernement, les conditions du pouvoir, ses attributions et ses limites, ainsi que les règles de sa transmission, pourvu que ces déterminations laissent intacte l'autorité sociale, telle que la demandent la nature et les fins de la société. “ Pourvu que les droits de la justice soient observés, il est permis aux peuples de se choisir la forme de gouvernement qui convient le mieux ou à leur propre génie ou aux mœurs qu'ils tiennent de leurs ancêtres.” (ENCYCL. CIT.)

De même, lorsque le pouvoir vient à disparaître dans une nation, le peuple redevient, jusqu'à un certain point, libre et souverain, et peut, pour des causes légitimes, changer la constitution de la société, et transformer le régime, ou bien le continuer et confier à une autre dynastie les droits de la souveraineté.

Remarquons aussi que l'autorité n'est pas nécessairement quelque chose d'absolu et d'indivisible ; elle n'est pas nécessairement tout entière dans un seul homme ; elle peut résider à la fois et dans les chefs de la Nation et dans la Nation elle-même. Ainsi partout où il y a des gouvernements représentatifs, partout où il y a des chambres, l'autorité est divisée. En Angleterre, par exemple, elle réside en partie dans la reine, en partie dans la chambre des communes et en partie dans la chambre des Lords. Il en est de même aujourd'hui en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Belgique, aux Etats-Unis, ici, au Canada, et chez presque tous les peuples civilisés. “ La nation, dit l'abbé Desorges, conserve alors une part d'autorité dans le droit qu'elle a d'élire ses représentants, et elle participe ainsi à la puissance législative. En ce sens, Montesquieu a pu dire : Le peuple ne peut être monarque par ses suffrages. ”